PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Note de présentation de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin

1. Objet de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Le projet « KNDS Ammo France 2035 » a pour objet de moderniser et d'accroître les capacités de production du site KNDS Ammo France de la Chapelle-Saint-Ursin (Cher), afin d'augmenter la production d'armements indispensables pour garantir les capacités et l'autonomie de la défense européenne et nationale, conformément aux objectifs clairement exprimés par le Gouvernement et le Chef de l'État.

Par décret n° 2026-573 en date du 29 juin 2026, le projet « KNDS Ammo France 2035 » a été qualifié d'intérêt national majeur (« PINM ») au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, au regard de son importance pour la souveraineté nationale.

La réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6-2 VIII du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin qualifié de PINM au sens de cet article, est soumis à une participation du public par voie électronique (PPVE) prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

La présente notice a pour objet de présenter :
– la finalité de la PPVE, d'expliquer son déroulement et d'exposer les textes qui la régissent,
– les caractéristiques les plus importantes du projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin ;

- un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de mise en compatibilité du PLUi a été retenu.

Cette notice accompagne le dossier de mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus pour permettre la réalisation du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035, mis à la disposition du public dans les conditions prévues par les articles L. 123-12 et L. 123-19 du code de l'environnement.

2. Présentation de la participation du public par voie électronique (PPVE)

La procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) est notamment régie par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement.

Cette procédure s'applique, conformément au VIII de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, aux projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet qualifié de projet d'intérêt national majeur (PINM) par décret.

Conformément à l'article D. 300-27-1 du code de l'urbanisme, cette procédure est conduite par le préfet du département dans lequel se situe le projet qualifié de projet d'intérêt national majeur, en l'occurrence le préfet du Cher.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L. 123-19-II du code de l'environnement, qui renvoie au contenu des dossiers soumis à enquête publique mentionnés à l'article L.123-12 du même code.

Dans le cas présent, le dossier mis à la disposition du public comprend :

- La présente note de présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus,
- Le dossier de mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus pour permettre la réalisation du projet KNDS Ammo France,
- Le décret n° 2026-573 du 29 juin 2026 qualifiant de projet d'intérêt national majeur (PINM) l'extension du site industriel de production de munitions de l'entreprise KNDS Ammo France sur le site de La Chapelle Saint-Ursin dans le Cher,
- L'accord de la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour engager la procédure de mise en compatibilité du PLUi,
- L'arrêté préfectoral du 05 août 2026 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLUi,
- La décision du 18 septembre 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire prise après examen au cas par cas, de ne pas soumettre la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18) à une évaluation environnementale,
- Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 19 octobre 2026.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du code de l'environnement et aux annexes de la présente note.

Organisation et déroulé de la PPVE

La participation du public par voie électronique a été lancée par arrêté préfectoral n°2026-1537 du 19 octobre 2026. Elle se déroulera pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 9 novembre 2026 (09h00) au vendredi 11 décembre 2026 (17h00).**

Conformément à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, le public a été informé par un avis mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-projets-amenagement-ou-equipement-incidence-environnement-territoire.

Cet avis a également été publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher, à savoir le Berry Républicain et l'Info Agricole et dans un journal à diffusion nationale (Le Monde.fr), et a fait l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans les communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, en mairie ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage des communes, et sur le site de KNDS France Ammo 2035 de la commune de la Chapelle Saint Ursin.

Le dossier de participation du public par voie électronique est mis en ligne pendant toute la durée de la participation, sur les sites Internet aux adresses suivantes :
- https://www.cher.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-projets-amenagement-ou-equipement-incidence-environnement-territoire
- le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7749

Le public peut transmettre ses contributions et propositions à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7749.
Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-7749@registre-dematerialise.fr .
Les contributions seront publiées sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/7749.

Durant toute la durée de la procédure de participation du public par voie électronique, le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D 123-46-2 du code de l'environnement, par mail à l'adresse suivante : ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr ou sur rendez-vous à la direction départementale des territoires du Cher – Place de la Pyrotechnie – 18000 Bourges aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, et le vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de cette procédure, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés par mail à l'adresse suivante : ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr.

À la clôture de la participation du public par voie électronique, il est procédé à l'élaboration d'une synthèse des observations et propositions déposées par le public pendant toute la durée de la consultation. La synthèse des observations du public sera rendue publique au plus tard au jour de l'adoption du décret emportant mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus, sur le site internet de la préfecture du Cher à l'adresse suivante : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-projets-amenagement-ou-equipement-incidence-environnement-territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération de ces observations et propositions. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation, sauf dans le cas où aucune observation ni proposition n'a été formulée.

Enfin, conformément aux dispositions du IX de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, le préfet du Cher présentera le bilan de la PPVE devant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Bourges Plus qui rend un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai d'un mois.

Au terme de cette étape, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin sera adoptée par décret.

Principaux textes régissant la présente participation du public par voie électronique :

Article L 300-6-2 du code de l'urbanisme relatif à la qualification applicable aux projets d'intérêt national majeur (créé par la loi n° 2023-97 du 23 octobre 2023, puis modifié par la loi n° 2026-791 du 16 août 2026-art 20).
Article L 123-19 du code de l'environnement relatif à la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.
Article L 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières.
Article R 123-46-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique.

3. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus soumis à PPVE :

Le Projet « KNDS Ammo France 2035 » constitue un programme de développement industriel de grande ampleur destiné à accompagner la montée en puissance des activités du site de la Chapelle-saint-Ursin pour les dix prochaines années. Il vise à porter la production annuelle d'obus de 155 mm de 30 000 à 120 000 unités. Cette montée en puissance s'inscrit dans l'effort de réarmement national et européen, motivé par un contexte géopolitique tendu. Le projet vise à renforcer les capacités de production et la souveraineté de la France en matière de munitions, au bénéfice des forces armées françaises, des alliés européens et de l'Ukraine.

Les travaux seront menés sur deux phases. Une première allant de 2027 à 2028 puis une seconde de 2029 à 2035.

Le projet se situe sur le territoire des communes de Morthomiers et de La Chapelle-Saint-Ursin qui font partie de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Ce territoire est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, par le SCoT Avord-Bourges-Vierzon et par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire.

La réalisation du projet de KNDS Ammo France nécessite de mettre en compatibilité le PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus approuvé le 08 avril 2022.

La mise en compatibilité concerne uniquement le règlement graphique du PLUi.

En effet, le site est actuellement classé en zone UEb (« économique large à l'exception du commerce de détail ») et Np (« naturelle protégée »). Des prescriptions surfaciques sont également prévues, avec des espaces écologiques protégés.

La zone UEb n'impose pas de restrictions à la construction d'installations industrielles du secteur de la défense nationale et de l'armement. Ce classement en zone UEb est donc compatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

Cependant, le sud-est du site KNDS Ammo France est actuellement classé en zone Np : Zone naturelle protégée pour leur intérêt paysager ou écologique. Le règlement écrit du PLUi de Bourges Plus précise que dans cette zone, sont interdits « Tout usage, destination, affectation, constructions, installations et aménagements non cité à l'article N-2 », ainsi que, en secteur Np, « les constructions ou installations nouvelles de toute nature ».

L'article N-2 prévoit les exceptions à l'interdiction de principe des constructions ou installations nouvelles. Cet article ne prévoit toutefois pas d'exception pour les constructions, installations ou activités industrielles du secteur de la défense ou de l'armement.

Ce classement en zone Np est donc incompatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

La prescription surfacique présente sur le site KNDS Ammo France vise à protéger les boisements existants. Elle précise entre autres que les espaces identifiés « doivent être conservés. Les arbres présents sur le terrain ne peuvent pas être abattus sauf en cas de risque avéré sur la sécurité des personnes et des biens ou de mauvais état phytosanitaire ». Or, cette prescription recouvre une partie du site et entrave toute forme de développement, ce qui est par conséquent incompatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

La prescription linéaire présente sur le site KNDS Ammo France vise à protéger les alignements d'arbres et les haies. Elle interdit entre autres « l'abattage ou toute autre atteinte à l'intégrité des éléments végétaux protégés ». Or, de nombreuses haies sont identifiées sur le site, cette prescription entrave donc très fortement le développement du site, ce qui est par conséquent incompatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

La procédure de mise en compatibilité a donc pour objet de reclasser la zone d'implantation du projet (actuellement NP) en zone UEb, afin de permettre la réalisation des constructions, installations et aménagements nécessaires au projet « KNDS Ammo France 2035 ». Les prescriptions de protection des boisements et linéaires végétalisés incompatibles avec le projet seront également adaptées en conséquence.

Ainsi, c'est en application des dispositions du VIII de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, que le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus présenté ci-dessus doit être soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.